

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 75

présenté par

M. Viry, M. Cinieri, Mme Gruet, M. Bazin, M. Breton, M. Brigand et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3326-1 du code du travail est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De plus en plus d'entreprises ont recours à des mécanismes de prix de transferts et « d'évitement » fiscal, avec comme conséquence bon nombre de salariés qui se retrouvent lésés car privés par ces mécanismes, de leur droit de bénéficier des fruits de la participation aux résultats de l'entreprise. Malgré des actions en justice (cf. Xerox, Porter et Gamble, WKH, GE, Mac Donald's, etc.) prouvant et reconnaissant que les salariés sont lésés, leur action judiciaire se heurte à l'article L3326-1 du code du travail qui stipule que l'attestation du commissaire aux comptes (CAC) d'un montant de bénéfice net, ne peut être remis en cause à l'occasion de litige lié au calcul de la participation. Cet article est totalement injuste, et surestime le périmètre de l'attestation. En effet, le CAC ne valide que les documents qui lui sont transmis sans en vérifier la véracité. L'attestation du CAC ne vaut ainsi ni audit, ni contrôle des comptes, comme le stipule précisément chacune de ses attestations. C'est la raison pour laquelle cette disposition du Code du Travail confère au CAC une responsabilité qui dépasse son périmètre. Cet amendement demande donc l'abrogation de cet article L3326-1 du code du travail, avec application des effets sur les procédures en cours.